



Résumé de l'étude d'impact d'une ligne directrice

E-15 - Actuaire désigné : Dispositions législatives, qualifications et examen externe

Novembre 2006

1. Contexte

La ligne directrice E-15, instaurée en août 2003, traite de trois questions.

- Les **dispositions législatives** auxquelles l'actuaire désigné (AD) est assujéti. Ce volet comprend les règles régissant la nomination d'un AD ainsi que le rôle et les attributions de celui-ci. C'est à ce chapitre que le BSIF exige un rapport annuel sur l'EDSC.
- Les **qualifications requises** pour assumer le rôle d'actuaire désigné.
- L'**examen externe portant sur les travaux de l'actuaire**, qui décrit l'exigence du BSIF stipulant que les travaux de l'AD feront l'objet d'un examen externe indépendant.

L'examen externe a, dans l'ensemble, été accepté par l'industrie et est réputé être utile pour délimiter plus étroitement la pratique actuarielle et raffermir la confiance du public à l'égard du travail de l'actuaire désigné. Il représente également pour lui une source de formation professionnelle supplémentaire.

2. Définition du problème

Dans la foulée du mouvement visant à renforcer les mesures de contrôle des états financiers (p. ex., la loi de Sarbanes-Oxley), l'ICCA a émis la note d'orientation NOV-43 (qui se substitue à la NOV-15) concernant la certification et les services connexes au sujet de la vérification des états financiers des sociétés d'assurances. Cette nouvelle note d'orientation prévoit que le vérificateur ne pourra plus avoir recours aux travaux de l'actuaire désigné ainsi que l'autorisait la prise de position conjointe. Il devra procéder à des travaux substantiels puisqu'en vertu de la NOV-43, « le vérificateur peut utiliser les travaux de l'actuaire désigné. Des éléments probants corroborants sont toutefois nécessaires afin que le travail du vérificateur (y compris le travail du spécialiste en actuariat au sein de l'équipe de mission) soit à l'origine des principaux éléments probants à l'appui de son opinion. »¹ Le vérificateur devra notamment déterminer si les hypothèses et la méthodologie appliquées par l'actuaire désigné pour calculer le passif des polices sont conformes aux normes actuarielles. Il devra aussi calculer à nouveau une partie du passif.

¹ NOV-43, paragraphe 53.

La NOV-43 s'applique à tous les états financiers à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'industrie estime que les travaux supplémentaires auxquels se livrera le vérificateur conformément à la NOV-43 feront double emploi avec les travaux requis conformément aux exigences de la version de 2003 de la ligne directrice E-15 concernant l'examen externe. Le BSIF est d'accord avec l'idée que le double emploi des travaux n'est pas souhaitable; ainsi, la ligne directrice E-15 a été modifiée en conséquence.

Cependant, la NOV-43 ne recoupe pas toutes les exigences de la ligne directrice E-15 en matière d'examen du passif des polices. En voici quelques exemples.

- Le vérificateur doit s'assurer que les hypothèses s'inscrivent dans la gamme permise par les normes de l'ICA. Il ne doit pas émettre l'avis que les hypothèses se trouvent au point adéquat dans la gamme compte tenu des particularités des polices. L'examineur est tenu de le faire dans le cadre de l'examen externe conformément à la ligne directrice E-15.
- Le vérificateur est tenu d'émettre l'avis que le total des réserves est suffisant, non pas que chaque hypothèse est pertinente. En vertu de la ligne directrice E-15, l'examineur doit formuler son opinion à l'égard de la pertinence de chaque hypothèse.
- Le vérificateur peut autoriser qu'une gamme de produits soit conservatrice et une autre, moins que suffisante tant que le total des réserves est adéquat.

Outre les modifications qui s'imposent en raison de la NOV-43, d'autres autres changements mineurs ont été apportés à la ligne directrice E-15.

3. Objectifs

Donner suite aux préoccupations de l'industrie qui craint que le chevauchement entre les attentes exprimées dans la ligne directrice E-15 et les exigences de la note d'orientation NOV 43 de l'ICCA ne se traduise par un dédoublement inutile du travail.

4. Recensement et évaluation des options

Option 1 : Ne pas modifier la version de 2003 de la ligne directrice E-15.

Dans l'ensemble, la version de 2003 de la ligne directrice E-15 satisfaisait aux intentions du BSIF. Même si le statut quo permettrait de réduire au minimum les ressources affectées par le BSIF par rapport aux autres options, cette option aurait pour effet de doubler les efforts déployés par les sociétés, d'où des coûts plus élevés pour l'industrie.

Option 2 : *Supprimer l'exigence d'examen externe du passif des polices de la ligne directrice E-15.*

La note d'orientation NOV-43 oblige le spécialiste en actuariat qui vérifie le passif des polices pour le compte du vérificateur à procéder à plus d'analyses qu'auparavant. Or, ces travaux supplémentaires ne sont pas aussi vastes que ceux requis en vertu de la ligne directrice E-15 du BSIF. Ainsi, les ressources qui seraient affectées par l'industrie à cette fin seraient éventuellement moindres que celles requises en vertu de l'option 1. Par contre, si la NOV-43 devenait la norme minimale, le volume des travaux effectués par le spécialiste en actuariat pourrait être incohérent. Certains vérificateurs pourraient, par exemple, élargir les travaux au-delà de l'exigence minimale alors que d'autres s'en abstiendraient. Le BSIF s'attend à un degré d'analyse cohérent, ainsi que stipulé dans la ligne directrice E-15. En outre, l'option 2 pourrait ne pas permettre d'atteindre aussi efficacement l'objectif consistant à offrir à l'actuaire désigné de la formation professionnelle supplémentaire.

Par ailleurs, étant donné que la NOV-43 n'exige pas que l'on vérifie chaque hypothèse appliquée au passif des polices, le BSIF pourrait devoir affecter d'autres ressources en actuariat pour procéder à une vérification plus détaillée des hypothèses quand cela est jugé nécessaire.

Option 3 : *Modifier la ligne directrice E-15 pour éviter le double emploi des travaux.*

Le libellé de la ligne directrice E-15 a été modifié pour tenir compte des travaux supplémentaires effectués par le vérificateur et de notre recours à ces travaux, sans oublier la vérification plus détaillée des hypothèses et l'aspect formation visés dans la ligne directrice.

Cette révision comporterait aussi les changements mineurs que voici.

- Intégrer à tous les scénarios les résultats réels importants de l'année en cours si l'EDSC est remis au conseil d'administration pendant le deuxième semestre de l'année.
- Ajouter des opinions aux fins du MMRPCE / TDAMR aux exigences actuarielles énumérées à la section 1 (l'ICA a instauré ces opinions).
- Intégrer à la section 2 l'exigence de certificats de pratique actuellement élaborés par l'ICA.
- Intégrer les nouveaux renvois du projet de loi C-57 (*Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* – le projet de loi sur la gouvernance d'entreprise) aux exigences de l'AD pour les produits avec participation et ajustables.

Cette option permet à la fois de continuer de satisfaire aux objectifs qui y sont visés (contrairement à l'option 2) et de limiter le double emploi des travaux avec la NOV-43 (ce que ne permettrait pas de réaliser l'option 1).

5. Consultations

La question à savoir s'il convient de modifier la ligne directrice E-15 par suite de l'adoption de la NOV-43 a été soulevée durant les trois réunions de l'ICA qui ont eu lieu en 2005. Le BSIF a rencontré les représentants de plusieurs cabinets d'experts-conseils en actuariat (non pas de cabinets de vérification) qui ont indiqué qu'il faudrait modifier et non supprimer l'exigence actuelle d'examen externe. Le BSIF a aussi été accueilli des représentants de grands cabinets de vérification, de cabinets d'experts-conseils en actuariat et de l'ICA en décembre dernier pour échanger sur la question. Le BSIF a manifesté son intention d'éviter le double emploi. Il a transmis la nouvelle version provisoire de la ligne directrice E-15 à l'industrie le 31 mars 2006 en l'invitant à lui faire part de ses commentaires. Certaines modifications lui ont été apportées en fonction des observations formulées.